

Club Suisse du Berger de Brie Schweizerischer Briard Club

Statuts

2022

Club Suisse du Berger de Brie

STATUTS

CLUB SUISSE DU BERGER DE BRIE- CSBB

Section de la Société Cynologique Suisse (SCS) Fondée en 1971

Table des matières

| l. | NOM, SIEGE et BUT | 3 |
|-------|--|------|
| II. | AFFILIATION | 4 |
| III. | RESPONSABILITE | 6 |
| IV. | SECTIONS LOCALES | 7 |
| V. | ORGANISATION | 8 |
| VI. | FINANCES | . 12 |
| VII. | ELEVAGE, EXPOSITION, PERFORMANCE, PRIX | 13 |
| VIII. | REVISION DES STATUTS | 13 |
| IX. | DISSOLUTION DU CSBB | . 14 |
| Χ. | DISPOSITIONS FINALES | 14 |

STATUTS

I. NOM, SIEGE et BUT

Art. 1 Nom et siège

Le Schweizerischer Briard Club/Club Suisse du Berger de Brie, ci-après nommé CSBB, est une société au sens de l'Art. 60 et suivants du code civil suisse, avec siège au domicile du président. Elle est une section de la Société suisse de cynologie (SCS) au sens de l'Art. 5 des statuts SCS.

Art. 2 But

Le club a pour but de :

- a) Promouvoir l'élevage de race pour le Berger de Brie, ci-après nommé Briard, en Suisse, selon les critères no 113 déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)
- b) Promouvoir la possession et la répartition de la race en Suisse
- c) Promouvoir la reconnaissance du Briard dans la société
- d) Soutenir les efforts de la SCS
- e) Organiser des concours et manifestations cynologiques
- f) Diffuser des informations et des connaissances aux membres et à d'autres milieux au sujet de l'élevage du Briard, en particulier en ce qui concerne l'acquisition, la possession, les soins ainsi que l'éducation et la formation basés sur des conclusions scientifiques, une mentalité sportive et juste ainsi que le respect des principes de la législation sur la protection des animaux
- g) Recruter, former, également d'une manière continue, des personnes occupant un poste de juge au sein du club
- h) Promouvoir les contacts entre éleveurs et intéressés
- i) Promouvoir les échanges et relations amicaux entre les membres et entretenir la convivialité
- j) Soigner les contacts avec des clubs étrangers de la même race

Art. 3 Objectifs à poursuivre

Le CSBB vise à remplir ces missions de la manière suivante :

- a) Conseiller les intéressés lors de l'achat d'un Briard
- b) Gérer un service d'information et de placement
- c) Surveiller le respect du standard racial et sa diffusion aux intéressés
- d) Promouvoir l'échange des expériences parmi les membres
- e) Promouvoir le comportement social du Briard
- Organiser des expositions internes au club et CAC, des tests de performance et d'autres concours
- g) Organiser des sélections
- h) Représenter les intérêts et les droits des membres
- i) Sélectionner et former spécifiquement des candidats juges et des juges
- j) Soutenir des expositions et des concours au moyen de prix d'honneur et de trophées
- k) Diffuser les annonces et informations aux membres de la manière suivante : homepage, bulletin, emails ainsi que dans l'organe de publication officiel SCS

II. AFFILIATION

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4 Membres

Toute personne morale peut être acceptée par la CSBB; les personnes mineures uniquement avec l'accord des parents ou du représentant légal. Le droit de vote est accordé dès 14 ans.

La CSBB différencie les membres comme suit :

Membre d'honneur, membre vétéran, membre actif et membre famille. Les membres famille bénéficient de rabais sur les cotisations pour autant qu'ils vivent dans le même ménage.

Selon l'Art. 3, chiffre 13 des statuts SCS, la SCS gère une base de données des membres. sert de base au calcul des contributions du CSBB à la SCS. Le CSBB est tenu de transmettre à la SCS, annuellement les données suivantes concernant ses membres : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, no de téléphone, adresse mail et la date d'entrée dans la section. La SCS utilise ces données pour centraliser et gérer l'ensemble des membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas communiquées à des tiers. La loi sur la protection des données de la SCS s'applique.

Art. 5 Admission

Toute personne souhaitant adhérer au CSBB s'inscrit par écrit auprès d'un membre du Comité au moyen du formulaire d'inscription officiel, dûment rempli et signé. L'admission se fait par décision du Comité. Le Comité peut refuser une demande d'admission sans avoir à s'en justifier.

Art. 6 Membres d'honneur et vétérans

Le CSBB est autorisé à nommer des membres d'honneur et à demander la nomination de vétérans auprès de la SCS.

Des personnes qui se sont particulièrement dévouées pour la cynologie ou le CSBB peuvent être nommées membre d'honneur.

La nomination se fait sur demande du comité par l'assemblée générale ; un accord du 2/3 des voix est nécessaire.

Les membres CSBB qui étaient d'une manière ininterrompue membre d'une section SCS pendant 25 ans, peuvent être nommées, sur demande CSBB, par la SCS en tant que vétéran. Ils reçoivent alors l'insigne des vétérans du SCS. Cet insigne leur est remis au nom de la SCS par le CSBB.

2. Expiration de l'affiliation

Art. 7 Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin au décès, par une démission, radiation ou exclusion.

Art. 8 Démission

La démission est uniquement possible pour la fin de l'année en cours, par écrit, au président ou au caissier. Si la démission intervient durant l'année, la cotisation est due pour toute l'année en cours. Des démissions collectives ne sont pas valables.

Art. 9 Radiation

Des membres qui nuisent à la bonne entente au sein du club (directement ou indirectement) ou qui ne remplissent pas leurs engagements financiers envers le club ou la SCS peuvent être radiés par le comité. Le membre concerné a le droit d'être entendu.

Art. 10 Droit de recours

Le membre concerné a la possibilité de faire recours auprès du président dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de la radiation, à l'attention de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le membre concerné est libre de défendre sa cause personnellement ou par écrit devant l'assemblée générale. Cette dernière statue ensuite définitivement sur la radiation par une majorité simple des votants présents. Les abstentions et les votes non valables sont considérés comme des votes négatifs.

Art. 11 Exclusion

Un membre peut être exclu dans les cas suivants :

- a) Violations graves des statuts et règlements CSBB ou du règlement de la SCS ou de leurs sections
- b) Préjudice au renom ou des intérêts du CSBB ou de la SCS
- c) Comportement frauduleux, comportement affreux envers les animaux ou tout autre comportement déshonorant

Art. 12 Procédure

L'exclusion se fait sur demande du comité par l'assemblée générale ordinaire et une majorité de 2/3 des voix des votants. Les abstentions et les votes non valables sont considérés comme des votes négatifs.

Le membre doit être informé sur la procédure d'exclusion au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire, au moyen d'une lettre recommandée. Il doit être renseigné sur le fait qu'il a le choix de défendre sa cause devant l'assemblée générale soit oralement soit par écrit.

Art. 13 Droit de recours

L'exclusion doit être annoncée à la personne concernée par lettre recommandée en évoquant les raisons. La personne en question a la possibilité de faire recours dans un délai de 30 jours à partir de l'annonce auprès du Tribunal de l'association.

L'application de l'Art. 75 du Code civil suisse demeure.

Art. 14 Effet

L'exclusion n'a pas d'effet sur l'affiliation dans d'autres sections SCS. Par contre, elle entraîne les conséquences juridiques selon l'Art. 20 des statuts SCS. L'exclusion doit être annoncée par écrit au comité central de la SCS. La décision définitive de l'exclusion doit être publiée par la section dans les organes de publication de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 15 Droits

Tous les membres présents à l'assemblée générale (des 14 ans), les membres d'honneur et les vétérans ont le même droit de vote.

La représentation d'un membre à une assemblée générale est exclue.

Les droits et avantages des membres sont définis par les différents règlements de la SCS.

Art. 16 Devoirs

Avec leur admission au Club, les membres s'engagent à reconnaître et à respecter les statuts et règlements de la SCS et du club de même que de payer les cotisations arrêtées.

Les membres du CSBB donnent leur accord à ce que leurs données soient traitées selon l'Art. 4 des statuts CSBB, qu'elles soient également mises à disposition des autres membres pour autant qu'elles présentent une utilité aux buts et aux sens du CSBB.

Art. 17 Cotisation annuelle

Tous les membres CSBB sont soumis à l'obligation de cotiser, excepté les membres du comité, les membres de la commission d'élevage, le responsable d'élevage et les membres d'honneur. Exonérés de cotisation vis-à-vis de la SCS sont uniquement les vétérans. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

III. RESPONSABILITE

Art. 18 Responsabilité

La responsabilité personnelle des membres CSBB ne peut être engagée pour les dettes et engagements du CSBB, c'est uniquement la fortune du CSBB qui en répond.

Selon les statuts de la SCS, Art. 19, le CSBB ne répond pas pour les responsabilités des sections. Inversement, ce ne sont pas non plus les sections qui assument les responsabilités de la SCS.

IV. SECTIONS LOCALES

Art. 19 Constitution/Mise en place

Le CSBB promeut la constitution de sections locales si une demande existe dans une région. La proposition de constitution doit être soumise au comité du CSBB par écrit. La constitution de sections locales est soumise à l'approbation de l'assemblée générale du CSBB.

Lors de l'assemblée de constitution au moins un membre du comité CSBB doit être présent.

Les sections locales ont comme zone d'activité la localité concernée et son environnement ou région proche.

Les sections locales doivent présenter au moins 12 membres fondateurs faisant déjà partie du CSBB et qui sont domiciliés dans la zone d'activité. Le comité est composé d'au moins 3 membres.

Art. 20 But

Les sections locales ont le devoir de faciliter les relations au sein des membres CSBB et de promouvoir l'activité publicitaire pour la race et le CSBB.

Leur activité particulière consiste à offrir des cours d'éducation et d'entraînement spécifiques à la race, d'organiser des expositions, des examens et des manifestations conviviales, d'échanger mutuellement des expériences quant à l'élevage et l'éducation et de procurer des conseils à l'acquisition, pour la détention et les soins de chiens.

Art. 21 Organisation

Les sections locales sont constituées en tant que société et jouissent d'une personnalité juridique propre. Vis-à-vis du CSBB et de la SCS, les sections locales représentent une institution purement interne du CSBB. En particulier, vis-à-vis de la SCS, cette institution n'a pas le statut d'une section autonome.

L'organisation des sections locales ainsi que l'affiliation dans ces dernières sont, en principe, réglées comme prévu dans les statuts du CSBB. Seuls les membres du CSBB sont admis comme membres des groupes locaux.

Les démissions et radiations sont à annoncer au comité du CSBB.

Art. 22 Obligations

Les sections locales s'engagent à :

- a) Se mobiliser pour les buts du CSBB et à respecter ses règlements et dispositions.
- b) Tenir une assemblée générale jusqu'à fin janvier.
- c) Transmettre au comité du CSBB le procès-verbal avec le rapport annuel du président, le programme d'activités pour le bulletin ainsi que la liste des membres actuelle, jusqu'à fin février au plus tard.

Art. 23 Finances

Les sections locales gèrent leur caisse d'une manière autonome. Elles sont autorisées à percevoir une cotisation pour les membres. Les engagements des sections locales sont uniquement assurés par leur propre fortune. Le CSBB décline toute responsabilité pour les engagements des sections locales.

Art. 24 Subventions

Les sections locales susceptibles d'être soutenues par la caisse du CSBB doivent formuler une demande écrite, au plus tard jusqu'au 31 décembre, en joignant les décomptes de caisse et les justificatifs pour l'année écoulée, auprès du comité du CSBB qui se chargera de la vérifier et de la soumettre à l'assemblée générale.

Art. 25 Dissolution

Au cas où une section locale ne remplirait pas ses obligations auprès du CSBB, le comité du CSBB peut demander la convocation d'une assemblée générale ; si le comité de la section locale refuse, il la convoquera lui-même et y défendra son point de vue et déposera des demandes.

Si ces mesures n'aboutissent pas et si la section locale s'obstine dans son comportement non conforme, l'assemblée générale du CSBB est autorisée à dissoudre la section en question.

Peuvent également être dissoutes : Les sections locales qui ne sont plus en mesure de constituer un comité ou les sections locales dont le nombre de membres est resté pendant 5 ans consécutifs en dessous de 10.

Avec la dissolution expire notamment l'autorisation d'utiliser le logo et le nom du club du CSBB au niveau de documents, de la correspondance ou de publication et de faire toute déclaration.

Art. 26 Remise des actifs

Lors de la dissolution d'une section locale, les actifs restants ne peuvent pas être distribués aux membres. Les biens sont à remettre au comité du CSBB pour gestion.

Si dans un délai de 5 ans, une nouvelle section locale se constitue dans la même région, il lui est possible de demander la fortune de la section dissoute auprès du comité du CSBB; au préalable, cette nouvelle section doit être reconnue par le CSBB. Si aucune nouvelle section ne se crée, les actifs deviennent propriété du CSBB.

V. ORGANISATION

Art. 27 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 28 Organes

Les organes du CSBB sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'autorité de contrôle
- d) La commission d'élevage

Art. 29 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du CSBB. Elle élit les autres organes et détient la supervision de leurs activités. L'assemblée générale doit avoir lieu au plus tard d'ici fin avril de chaque année.

Art. 30 Convocation

La convocation des membres à l'assemblée générale peut se faire par la homepage, le bulletin, par mail ainsi que par les organes de publication de la SCS, au moins 20 jours avant l'assemblée et en présentant l'ordre du jour.

En principe, le droit de convocation appartient au comité.

L'assemblée peut débattre sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, mais elle n'est pas autorisée à statuer.

Art. 31 Demandes

Pour être valables, les demandes de membres sont à soumettre, en allemand ou en français, au président au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 32 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou une demande écrite fondée d'un cinquième (1/5) des membres.

L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois suivants la demande.

Art. 33 Quorum

Chaque assemblée convoquée conformément aux statuts peut atteindre le quorum, sans tenir compte du nombre des membres présents.

Un procès-verbal doit être rédigé.

Art. 34 Compétence

L'assemblée générale est compétente de manière définitive pour toute décision interne de la société. En particulier, il lui incombe :

- a) Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Acceptation du rapport annuel
- c) Acceptation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision. Octroi de décharge au comité et à la commission d'élevage
- d) Acceptation du budget
- e) Déterminer des cotisations et des montants extraordinaires éventuels
- f) Déterminer la compétence en matière de dépenses du comité

- g) Nominations:
 - 1. du président
 - 2. du caissier
 - 3. du responsable d'élevage
 - 4. des autres membres du comité
 - 5. de l'organe de révision
 - 6. des membres de la commission d'élevage
 - 7. des candidats juges de morphologie et de caractère ainsi que des juges de caractère
- h) Modification des statuts
- i) Décision concernant les demandes
- j) Nomination de membres d'honneur
- k) Traitement de recours et exclusion de membres
- Décision sur la dissolution de sections locales
- m) Décision sur la dissolution du club

Art. 35 Votation

Chaque participant à l'assemblée générale, ayant droit au vote, a une voix.

Si les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, l'assemblée générale décide, par une majorité simple, des voix valables. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors d'élections au premier tour, la majorité absolue s'applique (les abstentions comptent comme des votes négatifs) ; au deuxième tour, la majorité relative de toutes les voix valables (les abstentions ne seront pas prises en compte).

Lors d'égalité des voix, c'est le président qui tranche ; s'il s'agit d'élection, on procède par tirage au sort.

Les votations et les élections sont ouvertes pour autant que l'assemblée générale n'ait pas décidé autrement.

Art. 36 Comité

Le comité est composé du président, du caissier, du responsable d'élevage et de maximum 6 autres membres, selon besoin. Le comité est élu pour 2 ans, une réélection est possible. Le président, le caissier et le responsable d'élevage sont nommés avec la fonction. Par ailleurs, le comité se constitue lui-même.

Si possible, un représentant suisse romand devrait siéger au comité. Les assesseurs pourraient s'occuper des domaines suivants : Secrétariat, Média/PR, Vice-président, Webmaster, prestations, expositions, boutiques, etc.

Les membres du comité élus suite à la démission d'autres membres terminent la durée du mandat de leur prédécesseur.

Le club est obligé de souscrire au moins trois (3) abonnements pour l'organe de publication officiel de la SCS.

Art. 37 Quorum du comité

Le comité peut statuer valablement si la séance est convoquée, par écrit, au moins 7 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour et si la majorité des membres est présente. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix valables. En cas d'égalité des voix, le président tranchera.

Des décisions peuvent également être prises par voie circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande un conseil oral.

Art. 38 Tâches du comité

Le comité s'occupe des tâches courantes du CSBB. En particulier, les obligations suivantes lui incombent :

- a) Gestion des statuts et règlements
- b) Gestion des pouvoirs de signature
- c) Préparation des opérations à régler par l'assemblée générale
- d) Exécution des décisions de l'assemblée générale et des dispositions de la SCS
- e) Déterminer le lieu de l'assemblée générale et convoquer cette dernière selon les règles
- f) Désigner les délégués

Art. 39 Constitution

La répartition des différentes tâches, à l'exception du président, caissier et responsable d'élevage, se fait par le comité.

Un regroupement des tâches est possible, à l'exception du président, caissier et responsable d'élevage.

Art. 40 Président

Au président, il incombe en particulier :

- a) La direction et la surveillance de toute l'activité du club ainsi que l'établissement du rapport annuel
- b) La préparation des séances du comité et de l'assemblée générale
- c) La direction des séances et assemblées
- d) La représentation du CSBB contre l'extérieur

Art. 41 Caissier

Le caissier s'occupe de l'entrée à temps des cotisations, il gère la caisse et remplit les obligations ordinaires à cette fonction (décompte avec la SCS etc.). Il clôture les comptes de la société à la fin de l'année.

Art. 42 Responsable d'élevage

Le responsable remplit ses tâches selon le cahier des charges sur les prescriptions d'élevage et de sélection complémentaires (EZB) du CSBB.

Art. 43 Assesseurs

Les assesseurs peuvent se voir confier les tâches suivantes, par exemple :

- a) Le procès-verbal à l'actuaire (secrétaire)
- b) La représentation du président par le vice-président

Art. 44 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux réviseurs. La durée du mandat est de 2 ans. Une réélection est possible. Les réviseurs examinent et pointent l'ensemble des comptes du club et présentent un rapport écrit, avec proposition, à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 45 Commission d'élevage

La commission d'élevage surveille l'élevage du Briard ainsi que le respect du règlement d'élevage du CSBB. La commission d'élevage est constituée de membres élus par l'assemblée générale. Les fonctions suivantes sont du ressort des membres de la commission d'élevage : Président, responsable d'élevage, juge de caractère et juge d'exposition.

Le mandat de la commission d'élevage est de deux ans. Une réélection est possible. En ce qui concerne le travail de la commission d'élevage, un cahier des charges est rédigé et approuvé par le comité.

Art. 46 Fonctions

Toutes les fonctions sont bénévoles. Les différents organes ont néanmoins droit à un remboursement des frais effectifs résultant des tâches vis-à-vis du CSBB.

VI. FINANCES

Art. 47 Recettes

Le CSBB obtient ses recettes de la manière suivante :

- a) Cotisations ordinaires des membres
- b) Autre contribution, frais et entrées

Art.48 Dépenses

Sont payés de la caisse CSBB tous frais nécessaires et liés à l'accomplissement du but de la société, selon Art. 2, comme par exemple :

- a) Toutes les cotisations à la SCS et à d'autres organisations où le CSBB est affiliée
- b) Les frais de gestion
- c) Le dédommagement des frais des fonctionnaires CSBB
- d) Les abonnements obligatoires de l'organe de publication officiel de la SCS
- e) Les dépenses dans la limite de la somme de compétences du comité

Art. 49 Compétences de soutien pour des manifestations

Le comité est autorisé à accorder des montants pour soutenir des manifestations, soit aux sections locales ou à des membres, dans le sens des statuts du CSBB, et ceci pour un montant maximal de CHF 500.00 par demande. Une autorisation est uniquement possible au moyen d'une demande écrite avec courte description du projet et budget annexé. Pour des montants plus élevés, l'Assemblée Générale décide.

VII. ELEVAGE, EXPOSITION, PERFORMANCE, PRIX

Art. 50 Prescription d'élevage

Les membres éleveurs sont obligés :

- a) d'avoir un nom d'affixe et de le faire inscrire dans le livre des origines suisse (LOS).
- b) de faire inscrire les Briards élevés par leurs soins dans le LOS.
- c) de respecter rigoureusement le règlement d'élevage établi par le CSBB.

Contrôles

Il est de l'obligation du comité du CSBB de contrôler et de surveiller l'élevage du Briard en général ; cette tâche appartient en particulier à la commission d'élevage et au responsable d'élevage.

Art. 51 Sanctions

Des manquements aux prescriptions d'élevage du Briard entraînent les sanctions prévues selon EZB Art. 9.

Art. 52 Juge d'exposition et candidat

Les critères pour l'élection de juges d'exposition sont déterminés dans le règlement d'exposition (ARO) de la SCS et des statuts ses (Art. 40-45). Après l'élection par l'assemblée générale, le CSBB propose les élus en tant que juge, resp. candidat, au comité central du SCS.

Art. 53 Gagnant

- Le CSBB édicte les dispositions nécessaires pour l'attribution du titre « Gagnant de beauté suisse » en accord avec le règlement d'exposition de la SCS ainsi que l'attribution de prix d'exposition ou des coupes challenge internes au club.
- b) Le CSBB adopte les dispositions nécessaires quant à l'attribution du titre « Champion suisse » dans les disciplines sportives compétitives de la SCS (éventuellement en collaboration avec d'autres clubs de chiens de race) ainsi quant à l'attribution des coupes challenge internes au club.

VIII. REVISION DES STATUTS

<u>Art. 54</u> Une révision des statuts nécessite l'accord du 2/3 des membres présents à une assemblée générale.

IX. DISSOLUTION DU CSBB

La dissolution du CSBB peut uniquement se décider par une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

En plus de la décision de dissolution, la société doit décider quant à une utilisation appropriée de sa fortune.

La décision de dissolution de même que la décision quant à l'utilisation appropriée de la fortune de la société doivent réunir 4/5 des voix des membres présents à l'assemblée générale. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.

Si une décision quant à la dissolution de la société est valablement adoptée, mais si aucune décision quant à une utilisation appropriée de la fortune n'a été votée, la fortune de la société va à la SCS qui décidera à son tour sur une utilisation appropriée.

X. DISPOSITIONS FINALES

<u>Art. 55</u> Au cas où la version allemande et française de ces statuts donnerait lieu à des interprétations différentes, c'est la version allemande dans son texte original qui fait foi, la version française n'en est que la traduction.

<u>Art. 56</u> Pour simplifier, la formule masculine est utilisée dans les présents statuts, elle est valable autant pour les hommes que pour les femmes.

<u>Art. 57</u> Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 3 avril 2022 et seront mis en vigueur immédiatement après l'accord du comité central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 24 mars 2018, y compris toutes modifications ultérieures. Au nom du Club suisse du Berger de Brie :

Le Président Thierry Parret La Secrétaire Karin Anderegg